

Les statuts de l'A.S.B.L. constituée suivant la Loi du 27 juin 1921, par acte sous seing privé du 15 mars 1990, ont été modifiés durant les assemblées générales respectives du 18 juin 2019 et du 10 juin 2021.

Une nouvelle version des statuts a été approuvée par notre assemblée générale du 27 juin 2024, pour acter les modifications suivantes :

1. le changement du siège (art. 1)
2. le remplacement de la fonction de secrétaire général par Chief Executive Officer (CEO) (art. 15, 16, 21)

Le nouveau texte est le suivant :

Union professionnelle de Courtiers d'Assurance (U.P.C.A)

STATUTS

Titre I – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

Entre les courtiers-consultants d'assurance et de réassurance exerçant principalement leur activité en Belgique, il est formé une association sans but lucratif sous la dénomination "U.P.C.A." (abréviation de "Union Professionnelle de Courtiers d'Assurance"), en néerlandais: "B.V.V.M. (abréviation de "Beroepsvereniging van Verzekeringsmakelaars").

Elle a son siège en Belgique qui déménage à l'adresse suivante: Boulevard du Roi Albert II, 19 - 1210 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association a une durée indéterminée.

Article 2

L'association a pour but de représenter le grand courtage, à savoir ceux qui exercent la profession de courtiers-consultants d'assurance et/ou de réassurance, principalement sur le marché des entreprises, des institutions ou des niches qui en relèvent. Elle veille à assurer la protection des intérêts de la profession, de promouvoir ceux-ci et d'étudier toutes questions intéressant ses membres.

Article 3

Pour réaliser ces buts, l'association veillera notamment à:

- Maintenir un contact permanent entre ses membres de manière à faciliter l'examen des questions se posant au courtage professionnel en Belgique, dans et en dehors de l'Union Européenne ;
- Etablir et maintenir avec les autorités publiques nationales et internationales ou tout autre interlocuteur, les relations nécessaires au bon fonctionnement de la profession ;
- L'établissement de règles conventionnelles entre les membres, destinées à promouvoir les relations professionnelles de qualité.

Titre II – Associés, admissions, sorties, engagements

Article 4

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à deux.

Article 5

Moyennant adhésion aux présents statuts et après paiement de la cotisation, peut être agréée en qualité de membre toute personne morale qui, conformément aux dispositions de la loi relatives aux assurances du 4 avril 2014, Partie 6, aux articles 257 et suivants met en rapport des preneurs et des entreprises d'assurance ou de réassurance sans être tenue dans le choix de celle-ci, en vue de la couverture de risques à assureur ou à réassureur, conseille et propose la conclusion de contrats et aide à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre

Toute personne morale désirant adhérer à l'association est tenue de faire acte de candidature au président, elle aura à se soumettre à une enquête de la part de l'organe d'administration. La décision finale appartient à l'organe d'administration.

Article 6

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code des entreprises et des associations.

Article 7

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8

L'engagement de chaque membre est strictement limité de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par l'organe d'administration, avec un minimum de 5.000. € et un maximum 100.000. €.

Article 9

Les membres sont tenus tant par les décisions de l'organe d'administration que par celle des comités d'éthique.

Titre III – Administration, gestion journalière

Article 10

L'association est administrée par un organe d'administration, composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- Catégorie A : les membres, représentant une entreprise ou un groupe d'entreprises, contrôlées par un ou des actionnaires identiques, comptant en Belgique dans le secteur du courtage d'assurance ou de réassurance au moins 300 travailleurs (ce chiffre s'entend comme moyenne des trois années précédant la date de l'assemblée générale annuelle) ont droit à un Administrateur chacun. A cet effet, chacun d'eux a le droit de proposer son candidat à l'assemblée générale.
- Catégorie B : les autres membres ont droit à autant d'administrateur qu'il y a d'administrateur élus dans la catégorie A
- Catégorie C : l'organe d'administration peut proposer d'autres administrateurs de quelle que catégorie que ce soit sans dépasser au total neuf nominations

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 11

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président et sur sa proposition un vice-président, appartenant à une autre catégorie que le président. La durée de leur mandat est de trois ans et ce dernier est une fois renouvelable. Lors d'un changement de présidence, une alternance entre des représentants appartenant à la catégorie A et B sera organisée. Le Président et le Vice-Président appartenant toujours à des catégories différentes. En cas d'absence ou empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Le président a pour mission de :

- Représenter l'association vis-à-vis de tiers et de ses membres ;
- Exécuter les décisions de l'organe d'administration ;
- Convoquer, fixer l'ordre du jour et présider l'assemblée générale, l'organe d'administration et le bureau ;
- Proposer à l'approbation de l'organe d'administration les membres des commissions techniques ;

Pour les représentants de la catégorie B, à l'échéance d'un 2^o mandat successif, le mandat n'est pas renouvelable durant une période de 3 ans, afin de promouvoir une alternance avec d'autres membres de la catégorie B

Article 12

Le bureau est supprimé depuis le 18 juin 2019

Article 13

L'organe d'administration peut décider de la création de commissions techniques pour étudier, dans les domaines de leur compétence, les problèmes qui leur sont soumis et pour agir dans les directions fixées.

Article 14

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises, abstentions déduites. Toutes les décisions adoptées par l'organe d'administration ont force obligatoire vis-à-vis de la totalité des membres. Elles sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et des administrateurs présents et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président.

Article 14 bis

Conflits d'intérêts : pour le cas où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale, de manière directe ou indirecte, avec l'association, il doit en avertir immédiatement l'organe d'administration. L'administrateur ayant ce conflit d'intérêts quitte la séance pendant la délibération de l'organe d'administration et le vote à ce sujet.

Il en sera fait mention au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Article 15

L'organe d'administration, également appelé conseil d'administration, a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

L'organe d'administration a pour mission de :

- Fixer et transférer le siège social (sur délégation expresse de l'Assemblée Générale)
- Fixer les stratégies et politiques générales de l'association, en conformité avec les statuts de cette dernière ; il définit la position de l'association à l'égard des tiers et notamment des autorités publiques ;
- Décider de la constitution de commissions techniques ;
- Désigner une personne qui sera chargée de la gestion journalière en qualité de Chief Executive Officer (CEO) ;
- Approuver l'admission de nouveaux membres ;
- Fixer le montant des cotisations dans le respect e l'article 8 ;
- Établir le règlement d'ordre intérieur ;
- Arrête les propositions à soumettre à l'assemblée générale dans les domaines de la compétence de celle-ci.
- ainsi que toutes les compétences que la loi n'attribue pas exclusivement à l'Assemblée Générale

L'organe d'administration apporte tout le soutien nécessaire au président dans l'exercice de la mission de ce dernier.

Article 16

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, de la signature du président du vice-président du conseil d'administration ou encore du/de la Chief Executive Officer (CEO), sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 17

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société par l'organe d'administration, poursuivies ou diligentée par le président ou par tout mandataire spécialement désigné à cet effet.

Titre IV – Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;

Article 19

L'assemblée générale nomme les administrateurs, en tenant compte :

- Du droit à un administrateur pour chacun des membres représentant une entreprise ou u groupe d'entreprises, contrôlé par un ou des actionnaires uniques, comptant en Belgique dans le secteur du courtage d'assurance ou de réassurance au moins 300 travailleurs (ce chiffre s'entend comme moyenne des trois années précédant la date de l'assemblée générale annuelle) ;
- Du droit à un nombre égal d'administrateurs pour les autres membres ;
- Du droit à la nomination d'autres administrateurs, avec un maximum de neuf, conformément à l'article 10, sur proposition de l'organe d'administration

Article 20

L'Assemblée Générale se tient chaque année au mois de juin. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21

Les convocations sont faites conformément à l'article 6 de la loi sur les ASBL, par l'organe d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion et signée, au nom de l'organe d'administration, par le président ou par le vice-président ou encore par le/la Chief Executive Officer (CEO). Elles contiennent l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir via une plate-forme en ligne et sans réunion physique, avec le consentement d'au moins vingt pourcent des membres ou de l'organe d'administration. Les procédures relatives aux quorums de présence et de vote restent pleinement applicables.

Article 22

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou à son défaut par le vice-président. Le président désigne le secrétaire.

Article 23

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 24

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusions de membre, ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signées du président, ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers que ne fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V – Comptes, budget

Article 26

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du premier semestre de chaque année.

Titre VI – Dissolution, liquidation

Article 27

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.